

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-HYMETIERE-SUR-VALOUSE

Par suite d'une convocation en date du 23 Mars 2026 les membres composant le conseil municipal de la commune de Saint-Hymetière-Sur-Valouse se sont réunis en date du 27 Mars 2026, à la mairie de Saint-Hymetière-Sur-Valouse à 20h, sous la présidence de M. BUCHOT Jean-Yves, maire de la commune.

La convocation a été affichée le 23 Mars 2026.

- 1-Fixation des indemnités du maire et des adjoints
- 2-Désignation des délégués aux syndicats intercommunaux
- 3-Désignation du référent déontologue
- 4-Délibération relative à l'organisation de la formation des élus
- 5-Délégation du conseil municipal au maire
- 6-Création et composition des commissions permanentes communales et des comités consultatifs
- 7- Délibération relative à la désignation du correspondant défense

Questions diverses

Membres présents : ADELLON Jean-Louis, BONHOMME Gaëlle, BONJOUR Corinne, BUCHOT Jean-Yves, DAVID Sophie, GADIOLET Marie-Agnès, HAAN Emmanuelle, LE BEC Aurélia, NIEL Jérôme, NIEL Patrick, PICAUD-BERNET Jérôme, RONGET-BARREYRE Stéphanie, VERNE Adèle, VUITTON Adrien, ZIGGIOTTO Fabrice

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-7 et L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.
Secrétaire de séance : BONHOMME Gaëlle

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Le conseil municipal a désigné MME BONHOMME Gaëlle pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 27 Mars 2026 est approuvé/ n'est pas approuvé.

Question n° 1 de l'ordre du jour :

Objet : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS
--

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ». Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au

montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 409 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux),

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er -

À compter du 01/04/2026 le montant des indemnités de fonction des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

-1er adjoint : **9.9 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2e adjoint : **7 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-3e adjoint : **7 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

-Conseiller municipal : **4 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Commune de : SAINT-HYMETIERE-SUR-VALOUSE

Nombre d'habitants : 409

Nombre d'adjoints au maire : 3

Tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal
--

Article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
Modifiée par la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat (*)

Indemnité mensuelle allouée à :	Fonction	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (en euros)	Date de la délibération (*)
-M. BUCHOT Jean-Yves	Maire	28.1 %	1155.06	27/03/2026
-M. NIEL Patrick	Adjoint	9.9 %	406.94	27/03/2026
-Mme LE BEC Aurélia	Adjoint	7 %	287.74	27/03/2026
-M. PICAUD-BERNET Jérôme	Adjoint	7 %	287.74	27/03/2026
-M. ADELLON Jean-Louis	Conseiller municipal	4 %	164.42	27/03/2026
Total mensuel :			2 301.90 €	
Total annuel :			27 622.80 €	

(*) Dans toutes les communes, l'attribution aux maires de leur indemnité au taux maximal, fixé par l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales, est automatique.
Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure à ce barème, à la demande du maire.

Pour mémoire

Indice brut mensuel 1027 au 1^{er} janvier 2026 : 4110,52 €
(décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 – J.O. du 29 juin 2023)

Question n° 2 de l'ordre du jour :

Objet : Proposition de délégués SICTOM à Terre d'Emeraude Communauté

Le Conseil municipal,

Considérant que les délégués siégeant au Comité Syndical du SICTOM sont désignés par délibération du Conseil communautaire, sur proposition des Communes pour ce qui concerne notre territoire.

DECIDE

De proposer Madame Corinne BONJOUR (13 voix Pour), résidant 6 Rue des Perroux CHEMILLA 39240 SAINT-HYMETIERE-SUR-VALOUSE comme délégué titulaire de la commune au sein du Comité Syndical du SICTOM.

De proposer Madame Sophie DAVID (14 voix Pour), résidant 3 Rue de la Combe CHEMILLA 39240 SAINT-HYMETIERE-SUR-VALOUSE comme délégué suppléant de la commune au sein du Comité Syndical du SICTOM.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'objet cité.

De charger Monsieur le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de Terre d'Emeraude Communauté.

Objet : Délégués SIVOM

Le Conseil municipal,

Suite à l'installation du nouveau Conseil Municipal, il est nécessaire d'élire des délégués titulaires et leurs suppléants pour le SIVOM.

Après avoir délibéré, déclare élu :

Monsieur Adrien VUITTON, résidant 12 Rue de la Confise ANCHAY 39240 SAINT-HYMETIERE-SUR-VALOUSE, et

Madame Marie-Agnès GADIOLET, résidant 12 Rue du Centre FAVERGES 39240 SAINT-HYMETIERE-SUR-VALOUSE,

comme délégués titulaires de la commune au sein du Comité Syndical du SIVOM.

Monsieur Jérôme NIEL, résidant 14 Rue de la Chapelle CEZIA 39240 SAINT-HYMETIERE-SUR-VALOUSE, et

Madame Emmanuelle HAAN, résidant 7 Impasse des Tilleuls LAVANS SUR VALOUSE 39240 SAINT-HYMETIERE-SUR-VALOUSE,

comme délégués suppléants de la commune au sein du Comité Syndical du SIVOM.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'objet cité.

<u>Objet</u> : : Délégué au comité du Syndicat Mixte d'Energies d'Equipements et de e-Communication du Jura (SIDEDEC DU JURA)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les Statuts du Syndicat mixte D'Energies, d'Equipements et de e-Communication du Jura (SIDEDEC du Jura) modifiés par l'arrêté Préfectoral du 15 novembre 2021, en particulier son article 13 relatif à la composition et l'élection du Comité syndical et prévoyant que le conseil municipal de chaque commune membre désigne un délégué communal chargé de constituer avec les délégués élus par les autres communes du canton un collège électoral qui élira en son sein les délégués au Comité Syndical ;

Considérant l'adhésion antérieure de la Commune au Syndicat mixte D'Energies, d'Equipements et de e-Communication du Jura (SIDEDEC) ;

Expose qu'il revient au Conseil Municipal d'élire au scrutin secret uninominal à la majorité absolue aux deux 1ers tours, puis à la majorité relative au 3ème tour, un délégué communal (article L 5211-7 CGCT).

Le choix du Conseil Municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres (Article L.5721-2 CGCT).

Après avoir procédé à l'appel des candidatures puis au vote au scrutin secret, le Conseil municipal :

- DÉCLARE élu en qualité de Délégué communal pour participer au collège électoral qui élira en son sein les délégués au Comité syndical du SIDEDEC DU JURA :

M. BUCHOT Jean-Yves

Fonction Communale : Maire

- De charger Monsieur le Maire de transmettre au SIDEDEC du Jura les données nécessaires à l'identification et à la convocation de l' élu,

- De charger Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au SIDEDEC du JURA.

<u>Objet : Délégué au CNAS</u>

Le Conseil municipal,

Suite à l'installation du nouveau Conseil Municipal, il est nécessaire d'élire un délégué titulaire pour le CNAS.

Après avoir délibéré, déclare élu (13 voix Pour, 1 voix Contre, 1 Nul)

**Madame Emmanuelle HAAN, résidant 7 Impasse des Tilleuls LAVANS SUR VALOUSE
39240 SAINT-HYMETIERE-SUR-VALOUSE**

<u>Objet : Délégués COFOR</u>

Le Conseil municipal,

Suite à l'installation du nouveau Conseil Municipal, il est nécessaire d'élire un délégué titulaire et un suppléant pour la COFOR.

Après avoir délibéré, déclare élu

**Monsieur PICAUD-BERNET Jérôme, résidant 4 Rue Principale MONTCOUX 39240 SAINT-HYMETIERE-SUR-VALOUSE,
Comme délégué titulaire de la commune à la Communes Forestières France**

**Monsieur ADELLON Jean-Louis, résidant 2 Rue des Génévriers SAINT HYMETIERE 39240 SAINT-HYMETIERE-SUR-VALOUSE,
Comme délégué suppléant de la commune à Communes Forestières France**

Question n°3 de l'ordre du jour :

<u>Objet : DESIGNATION REFERENT DEONTOLOGUE</u>
--

Le maire rappelle que conformément à l'article L1111-14 du CGCT, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 » du CGCT.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il n'y a pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue, mais l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue, à savoir :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ; 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros. Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Vu l'article L 1111-14 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que M. CIAUDO Alexandre est volontaire et compétent pour être désigné référent déontologue des élus,

Le Maire propose de désigner M. CIAUDO Alexandre référent déontologue des élus de la commune

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Désigne M. CIAUDO Alexandre référent déontologue des élus de la commune

Fixe la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat,

Fixe les modalités de sa saisine comme suit : saisine par mail à alexandre.ciaudo@gmail.com

Fixe le montant de sa rémunération, payée par la commune à 80 € par dossier.

Indique que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues seront portées à la connaissance des élus locaux de la commune de Saint-Hymetière-Sur-Valouse par envoi d'un mail.

Question n°4 de l'ordre du jour :

<u>Objet</u> : DELIBERATION RELATIVE AU DROIT A LA FORMATION DES ELUS
--

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur

initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation obligatoire ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents que :

-Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes : le maire et les adjoints sont prioritaires pour les actions de formations financées par tout ou partie par le budget communal sur les thématiques suivantes : droit, finances, communication, numérique, travaux.

-Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

-La somme correspondant à 2% des indemnités de fonction maximales sera inscrite au budget primitif, au compte 65315.

Question n°5 de l'ordre du jour :

Objet : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire *certaines des délégations* prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE 14 voix Pour et 1 voix Contre

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

6° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

7° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

8° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

9° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Article 2

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Article 3

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Question n°6 de l'ordre du jour :

CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS PERMANENTES COMMUNALES

- **Commission d'Appel d'Offres** : Jean-Yves BUCHOT, élu d'office
Jérôme PICAUD-BERNET 14 voix
Patrick NIEL 13 voix
Adrien VUITTON 14 voix
Jean-Louis ADELLON 14 voix
Adèle VERNE 2 Voix
- **Commission des Impôts** :
Jean-Louis ADELLON, Gaëlle BONHOMME, Corinne BONJOUR, Sophie DAVID, Marie-Agnès GADIOLET, Emmanuelle HAAN, Aurélia LE BEC, Jérôme NIEL, Patrick NIEL, Jérôme PICAUD-BERNET, Adèle VERNE, Adrien VUITTON, Fabrice ZIGGIOTTO, Laetitia LISSE, Cédric CLEMENCE, Véronique OLIVIER, Emmanuelle ROPOSTE, Catherine PIRODON, Stéphanie RONGET-BARREYRE, Aurélie GROS.
- **1^{er} Adjoint** : Cimetière – Station d'épuration – Gardiennage de l'église – Forains (Pentecôte) – Surveillance et entretien des sanitaires.
- **2^{ème} Adjoint** : Affaires Sociales – Communication – Bulletin Municipal – Fleurissement – Action en faveur des seniors.
- **3^{ème} Adjoint** : Forêt – Voirie – Travaux – Chemins ruraux
- **Délégation** : Bâtiments communaux – Locatifs – Patrimoine

Question n°7 de l'ordre du jour :

DELIBERATION RELATIVE A LA DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Le correspondant défense remplit une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Il est acteur de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et

l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région. Il s'exprime sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance de la solidarité.

M. le Maire propose Mme LE BEC Aurélia, 15 voix Pour.

Séance levée à 21h

Le Maire,
Jean-Yves BUCHOT

Le secrétaire de séance,
Gaëlle BONHOMME